

Décret n° 2006-268 du 10 juillet 2006

portant agrément de la société COTECNA inspection S.A, en qualité de mandataire agréé pour l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo et exportées du Congo

11

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°7-94 du 1^{er} juih 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n°95-147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier : La société COTECNA inspection S.A est, conformément aux engagements prévus par le contrat n°009-2006/PR/DGGTT du 22 mars 2006, signé entre les parties contractantes, agréée pour assurer l'inspection des marchandises embarquées à destination du Congo ou à l'exportation du Congo.

Article 2 : La société COTECNA inspection S.A perçoit des honoraires auprès des importateurs et exportateurs pour l'inspection des marchandises dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions francs CFA au taux de 0,90% de la valeur FOB des marchandises inspectées et à l'exportation. Le montant minimum des honoraires pour chaque attestation de vérification ou rapport d'anomalie est de 65.000 francs CFA.

Article 3 : Pour les inspections de qualité et de quantité demandées par l'administration des douanes, les honoraires relatifs à chaque attestation de vérification sont de 100.000 francs CFA.

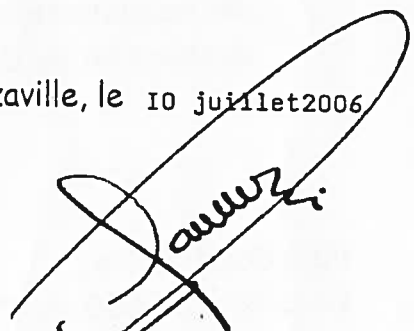
Article 4 : La qualité technique des services fournis par la société COTECNA inspection S.A peut faire l'objet d'audit par une tierce partie engagée par l'Etat.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-268

11

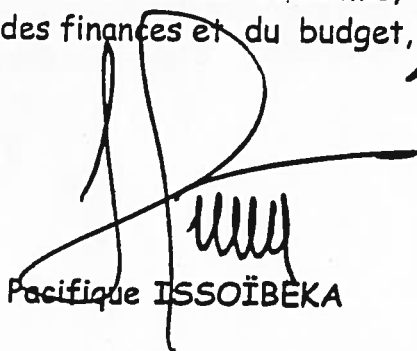
Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.-

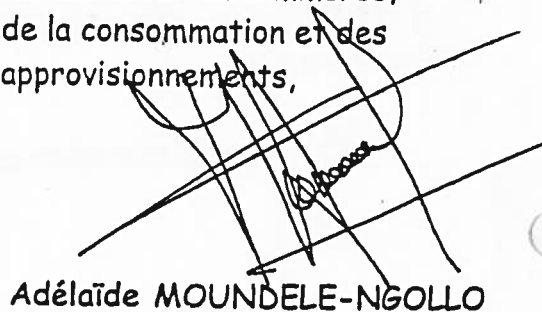
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre du commerce,
de la consommation et des
approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO